Date de dépôt : 7 septembre 2010

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le PL 10555 au cours de quatre séances, du 22 avril au 10 juin 2010, sous la présidence de M. Frédéric Hohl. Elle a bénéficié de l'appui de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat.

A. Présentation du projet de loi

Le Conseil d'Etat a déposé le PL 10555 le 2 octobre 2009. Dans son exposé des motifs, il rappelait le vote de deux projets de loi :

- le 26 juin 2008, le Grand Conseil a voté un crédit d'investissement de 26 350 000 F pour le développement de l'administration en ligne (loi 10177);
- le 9 octobre 2008, le Grand Conseil a voté une importante réforme de la LIPAD (loi 9870).

Or, diverses dispositions de la LIPAD révisée, qui intègre désormais un important volet consacré à la protection des données personnelles, rendraient difficile, voire impossible la fourniture de certaines prestations de l'administration en ligne. Un guichet unique, par essence, peut entrer en conflit avec diverses normes, dans la mesure où il est appelé à traiter des

PL 10555-A 2/15

données qui ne sont pas légalement nécessaires à l'accomplissement des tâches du service qui le gère.

Pour faire face à cette difficulté, le Conseil d'Etat proposait d'autoriser les services fournissant les dix prestations du programme d'administration en ligne voté par le Grand Conseil à déroger temporairement aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 LIPAD. Pour garantir le caractère temporaire de la dérogation, le Conseil d'Etat proposait de procéder sous la forme d'une loi expérimentale valable jusqu'au 31 décembre 2015, charge au Conseil d'Etat, au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et à la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques de faire rapport au Grand Conseil au terme de l'expérience, le Conseil d'Etat étant de surcroît chargé de proposer le cas échéant un projet de loi ancrant dans la législation tout ou partie des dérogations éventuelles qui s'imposeraient.

Lors de la séance du 22 avril 2010, M. Fabien Waelti a présenté le projet de loi à la commission. Il a notamment indiqué que lorsqu'un utilisateur recourt à l'administration en ligne, il fournit des données personnelles, qui vont ensuite être utilisées par divers services. Lorsqu'il a déposé le PL 9870 en 2006, le Conseil d'Etat ne pouvait anticiper les développements de l'administration en ligne, si bien que les mécanismes de la LIPAD ne sont pas adaptés à cette dernière, en tant qu'elle exige un point d'entrée unique des données, puis un traitement de ces dernières par divers services.

B. Audition

La commission entend Mme Isabelle Dubois, préposée cantonale à la protection des données et à la transparence.

Cette dernière remet une note à la commission ($\underline{annexe\ 1}$). En substance, Mme Isabelle Dubois propose trois amendements :

- A l'article 69, alinéa 1, elle souhaite que les institutions publiques ne soient autorisées à déroger aux règles de la LIPAD qu'après consultation du préposé cantonal;
- A l'article 69, alinéa 2, elle propose de modifier la formulation du but de la loi expérimentale;
- A l'article 69, alinéa 4, elle propose que le préposé cantonal et la commission consultative rendent un seul et unique rapport.

Mme Isabelle Dubois indique que sur le principe de la dérogation, elle n'a pas d'objection. Cependant, ces dérogations sont de taille et il est donc essentiel que le préposé cantonal soit consulté. L'administration en ligne va

conduire à croiser des bases de données, comprenant le cas échéant des données sensibles, raison pour laquelle il convient que des précautions soient prises.

M. Fabien Waelti précise que le but de la loi est d'alléger les contraintes pesant sur l'administration en ligne, et non de permettre une libre utilisation des données personnelles par l'administration. Il donne l'exemple de l'article 35, alinéa 1 LIPAD, en vertu duquel chaque institution publique ne peut traiter des données personnelles que si l'accomplissement de ses tâches légales le rend nécessaire. Cette norme implique un certain cloisonnement, lequel est incompatible avec l'administration en ligne. Un commissaire (V) demande en quoi il y aurait cloisonnement, et M. Fabien Waelti lui répond qu'aux yeux de la LIPAD, les départements sont considérés comme des institutions publiques séparées.

Un commissaire (L) demande à Mme Isabelle Dubois si elle estime admissible que la loi ne précise pas à quelle norme précise il est possible de déroger. Cette dernière répond qu'elle estime en effet la loi un peu floue, raison pour laquelle elle souhaite que le préposé cantonal soit consulté. M. Fabien Waelti ajoute que la collaboration avec le préposé cantonal est d'ores et déjà exigée par la LIPAD, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner à l'article 69.

C. Débat d'entrée en matière

A la suite de la remarque formulée au terme de l'audition de Mme Isabelle Dubois, M. Fabien Waelti a préparé un amendement du projet de loi, sous la forme d'une liste des dérogations requises. Plutôt que d'une simple référence aux articles 35 à 41 LIPAD, l'alinéa 2 proposé précise, pour chaque article, à quelle exigence il pourra être dérogé. A cette même occasion, M. Fabien Waelti a remis à la commission un descriptif des prestations de l'administration en ligne (annexe 2). Il précise qu'outre les dix prestations (P1 à P10), il existe un socle qui constitue le point de départ de l'administration en ligne. Ce socle, géré par le CTI, conservera des données, de manière à éviter que l'utilisateur doive les redonner à chaque fois qu'il recourt à l'administration en ligne.

Un commissaire (V) demande si la gestion de l'identification des usagers différera en fonction des prestations. M. Fabien Waelti lui répond par l'affirmative. Les prestations P1 et P2, qui concernent l'administration fiscale, présentent un degré de sécurité plus élevé.

Un commissaire (PDC) demande si toutes les prestations seront nécessairement maintenues, même si elles ont peu de succès. M. Fabien

PL 10555-A 4/15

Waelti répond que le Conseil d'Etat peut en tout temps se poser la question du degré d'utilisation d'une prestation, et le cas échéant la supprimer. En relation avec le projet de loi, il souligne que si une prestation n'est guère utilisée, il ne se justifiera pas nécessairement de maintenir de façon pérenne une dérogation à la LIPAD la concernant.

Plusieurs commissaires indiquent qu'ils entreront en matière, tous en exprimant un certain malaise à l'idée de donner un blanc-seing à l'administration en ligne, alors même que le traitement électronique des données est celui qui nécessite la plus grande attention du point de vue de la protection des données personnelles. Ils se réservent de consulter leur groupe, respectivement de formuler des amendements. Un commissaire (V) indique qu'il n'est pas convaincu par le projet de loi : il aurait préféré que l'administration en ligne fasse l'objet d'une modification définitive de la LIPAD, plutôt que d'une dérogation limitée dans le temps.

Au vote l'entrée en matière est acquise par 11 oui (2 S, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 V).

D. Examen de détail

- Al. 1

Un commissaire (V) propose un amendement reprenant la suggestion de Mme Isabelle Dubois. Il s'agit d'ajouter que les institutions publiques sont autorisées à déroger à certaines dispositions de la LIPAD « après consultation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ». Il ajoute que la consultation n'aurait lieu qu'une seule fois pour chacune des prestations de l'administration en ligne.

M. Fabien Waelti indique que la disposition pourrait être mal comprise, en ce sens qu'à chaque traitement de donnée exigeant une dérogation, l'avis du préposé cantonal serait exigé. Un commissaire (L) signale qu'il fera par la suite un amendement rappelant les compétences usuelles du préposé cantonal.

Au vote, l'amendement est rejeté par 7 non (2 R, 3 L, 2 MCG) contre 5 oui (3 V, 2 S). L'alinéa 1 est ensuite adopté par 9 oui (2 S, 2 R, 3 L, 2 MCG) et 3 abstentions (3 V).

- Al. 2

Cet alinéa est adopté par 9 oui (2 S, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 3 abstentions (3 V).

- Al. 3

Cet alinéa est adopté par 9 oui (2 S, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 3 abstentions (3 V).

- Al. 4

Un commissaire (L) suggère que les compétences ordinaires du préposé cantonal selon l'article 56 LIPAD soient réservées, à titre d'alternative à l'amendement à l'alinéa 1 précédemment rejeté. Cet amendement est adopté à l'unanimité, après quoi il en est de même de l'alinéa 4.

- Al. 5

Un commissaire (V) propose de corriger le but de l'expérimentation, à la manière de la proposition de Mme Isabelle Dubois. Un commissaire (L) relève que la formulation du but n'est claire ni dans le projet, ni dans l'amendement. Il se demande si la formulation ne pourrait pas être simplifiée. Il propose notamment de séparer les critères de la pesée des intérêts (contraintes de l'administration, buts de la loi et besoins des utilisateurs).

Ultérieurement, M. Fabien Waelti proposera une nouvelle formulation de cet alinéa, que la commission adoptera à l'unanimité. Il s'agit plus d'évaluer la pertinence des options choisies « pour optimiser les prestations en ligne », mais la pertinence des options retenues « en matière de traitement et de communication des données personnelles par les institutions publiques en charge de la mise en œuvre du programme d'administration en ligne ». A côté de cette première évaluation, la loi a également pour but d'évaluer la justification des dérogations consenties. Etonnamment, cet objectif essentiel ne figurait pas dans le projet de loi initial.

- Al. 6

Cet alinéa est adopté à l'unanimité.

- Al. 7

Un commissaire (V) souhaite qu'un alinéa mentionne le fait que les utilisateurs de l'administration en ligne doivent être informés des dérogations à la LIPAD.

Un commissaire (L) s'offusque de ce souhait, craignant un précédent. Il ne voit pas pourquoi les citoyens devraient être informés chaque fois que la loi change. Un autre commissaire (L) rappelle au contraire que pour son parti, la protection des données est fondamentale, tandis que le troisième (L) formule une proposition concrète d'amendement.

PL 10555-A 6/15

M. Fabien Waelti se déclare peu enchanté par l'idée d'un amendement, tout en admettant qu'il serait sans doute possible de faire figurer une information sur l'interface internet, de manière à ce que les utilisateurs sachent que l'administration en ligne bénéficie de dérogations à la LIPAD.

L'amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa est adopté par 11 oui (2 S, 2 V, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG) contre 3 non (1 L, 1 UDC, 1 V).

- Al. 8

M. Fabien Waelti propose de tenir compte de la remarque de Mme Isabelle Dubois en supprimant l'obligation pour le préposé cantonal d'établir un rapport, au profit d'un rapport conjoint avec la commission consultative.

Un député (L) fait part de son désaccord. Le préposé cantonal doit conserver une indépendance complète, même vis-à-vis de la commission consultative, dont il n'est qu'un membre parmi d'autres. Dans le cas d'espèce, si le préposé parvient à la conclusion que le rapport de la commission consultative reflète intégralement sa prise de position, son propre rapport peut consister en un simple renvoi. Dans le cas contraire, il doit conserver la latitude de faire part de sa propre prise de position.

L'amendement proposé par M. Fabien Waelti est rejeté par 12 non (3 V, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) contre 2 oui (2 S), après quoi l'alinéa est adopté par 12 oui (3 V, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 2 abstentions (2 S).

- Al. 9

Cet alinéa est adopté à l'unanimité.

E. Vote final et conclusion

Au vote d'ensemble, le projet de loi est adopté à l'unanimité (2 S, 3 V, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG).

La commission propose un débat en catégorie III.

En conclusion, on relèvera que la commission a pris la mesure de la nécessité de rendre concrètement compatibles deux législations adoptées en parallèle, l'une qui renforce la protection des données personnelles, l'autre qui tend à développer l'administration en ligne. Elle n'a toutefois été que modérément enthousiasmée par la solution retenue, qui consiste à accorder des dérogations potentiellement larges en faveur de l'administration en ligne.

Certes, l'article 69, alinéa 1 précise que la dérogation est exceptionnelle et qu'elle n'est pas sans limite, puisqu'elle ne dépasse pas la mesure nécessaire à la mise en œuvre des dix prestations du programme d'administration en ligne. C'est probablement le caractère temporaire de la dérogation qui a finalement emporté l'adhésion de la commission.

Au terme de l'expérimentation, lorsque le Conseil d'Etat envisagera de rendre pérenne la cohabitation de la LIPAD et de l'administration en ligne, il devra probablement envisager une solution plus fine que celle d'une dérogation. Après tout, l'administration en ligne n'est pas une exception : elle est au contraire appelée à se généraliser. Dans ce sens, une véritable intégration de l'administration en ligne dans la LIPAD est dans doute appelée à s'imposer.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le PL 10555 tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXE:

- 1. Note de la préposée cantonale à la protection des données personnelles et à la transparence
- 2. Prestations de l'administration en ligne en bref

PL 10555-A 8/15

Projet de loi (10555)

modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 69 Disposition expérimentale relative à l'administration en ligne (nouveau)

Dérogations

¹ Les institutions publiques sont autorisées à déroger à titre exceptionnel aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi, dans les limites des alinéas 2 et 3 et dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre, à l'exploitation et au développement des 10 prestations d'impulsion prioritaires du programme d'administration en ligne (ci-après : AeL) ayant fait l'objet de la loi ouvrant un crédit d'investissement de 26 350 000 F pour le développement de l'administration en ligne, du 26 juin 2008 .

- ² La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} concerne :
 - a) l'exigence de tâches « légales », en application de l'article 35, al. 1 in fine ;
 - b) le caractère « nécessaire » du traitement en vue de l'accomplissement des tâches légales, au sens de l'article 35, al. 1, 35, al. 2, 36, al. 1 lettre a) et 41, al.1 let. a);
 - c) le caractère «absolument indispensable » du traitement pour l'accomplissement de la tâche légale en application de l'article 35, al. 2;
 - d) l'exigence d'un « lien matériel étroit » entre différentes tâches prévues par des législations différentes en vue de permettre l'utilisation du numéro AVS, au sens de l'article 35, al. 4, 2^e phrase LIPAD;
 - e) le caractère « reconnaissable » de la collecte prévu par l'article 38, al. 1;

f) la démonstration par l'institution requérante d'un traitement conforme aux articles 35 à 38 LIPAD entre institutions publiques soumises à la loi, en application de l'article 39, al. 1, let. a et sa vérification par l'autorité requise, en application de l'article 39, al. 2 *ab initio*;

- g) la communication subséquente au responsable au sens de l'article 39, al. 2.
- h) L'obligation de consultation préalable des personnes concernées au sens de l'art. 39, al. 10.
- ³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (ci-après : LGAF), du 7 octobre 1993, sont également autorisées :
- a) à se prévaloir de l'article 2A, al. 1 LGAF même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;
- a ne pas appliquer la procédure prévue aux articles 39, al. 1 à 3, et 39, al. 10 et 11.
- ⁴ Les compétences du préposé cantonal selon l'article 56 sont réservées.

But

- ⁵ La présente disposition a un caractère expérimental, au sens de la loi sur la législation expérimentale, du 14 décembre 1995. Elle a pour but d'évaluer la pertinence des options retenues en matière de traitement et de communication des données personnelles par les institutions publiques en charge de la mise en œuvre du programme d'administration en ligne, ainsi que la justification des dérogations consenties aux alinéas 2 et 3, compte tenu notamment:
 - a) des contraintes techniques et opérationnelles de l'administration ;
 - b) des buts de la présente loi;
 - c) des besoins des utilisateurs, de l'utilité et de la fréquence du recours aux solutions offertes au public.

Information

⁶ Les utilisateurs sont informés de la présente dérogation.

Durée de validité

⁷ La présente disposition est valable pour toute la période postérieure à la loi ouvrant un crédit d'investissement de 26 350 000 F pour le développement de l'administration en ligne, du 26 juin 2008, jusqu'au 31 décembre 2015.

PL 10555-A 10/15

Rapports d'évaluation

⁸ Un an au plus tard avant l'expiration de la validité de la présente disposition, doivent être remis au bureau du Grand Conseil :

- a) un rapport du Conseil d'Etat détaillant pour chacune des 10 prestations visées à l'alinéa 1, si, dans quelle mesure et pourquoi leur développement, leur exploitation ou leur évolution ont impliqué un recours à la présente disposition dérogatoire, ainsi qu'une évaluation des effets de l'expérience conduite en considération des critères visés à l'alinéa 5, accompagné cas échéant d'un projet de loi visant à ancrer durablement dans la législation tout ou partie des éventuelles dérogations qui s'imposent;
- b) un rapport du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence évaluant l'impact des prestations en ligne offerte sous l'angle des prescriptions exigées à la présente loi, avec des recommandations quant à l'opportunité de modifier ou non la législation pour permettre d'autoriser de manière durable les éventuelles dérogations expérimentées dans le cadre du programme AeL;
- c) un rapport de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques prenant position, sous l'angle tant de la présente loi que celle sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000, sur l'expérience conduite en considération des critères visés à l'alinéa 5.

Décision du Grand Conseil

⁹ Après réception des rapports prévus à l'alinéa 8, mais avant l'expiration de la validité de la présente disposition, le Grand Conseil vote sur le ou les éventuels projets de loi qui lui sont soumis parallèlement en application de l'alinéa 8, lettre a.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Bureau des préposé-es à la protection des données et à la transparence

Note au PL 10555 à l'attention de la Commission judiciaire et de la police audition du 22 avril 2010

Mesdames et Messieurs les Députés, voici pour mémoire les points sur lesquels a porté mon intervention de ce jour.

- 1. L'article 69, alinéa 1, 1ère phrase prévoit:
- « Les institutions publiques sont autorisées à déroger à titre exceptionnel aux articles 35, 36, 38, 39, 40, et 41 de la présente loi, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre, à l'exploitation et au développement des 10 prestations.... »

Nous proposons d'ajouter: <u>après consultation du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence</u>, soit le texte suivant:

« Les institutions publiques sont autorisées à déroger à titre exceptionnel aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi, après consultation du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre, à l'exploitation et au développement des 10 prestations... ».

En effet, aux fins de l'expérience d'administration en ligne, les institutions publiques doivent pouvoir traiter les données sans base légale formelle, les collecter, les communiquer à une autre institution, les croiser, les détruire ou en tirer des statistiques (art. 35, 36, 39, 40, 41 LIPAD). On ne voit guère, a priori, pourquoi elles devraient être autorisées à traiter des données qui n'ont pas la qualité requise (une dérogation à l'art. 36 LIPAD est prévue).

Cela étant, ces dérogations sont de taille, et il est fondamental que les différents projets et systèmes d'information mis en place dans ce cadre le soient avec l'aval du Préposé cantonal. À noter que nous collaborons d'ores et déjà avec les responsables des systèmes d'information (le CSSI) qui sont parfaitement conscients des enjeux et de la nécessité de notre collaboration.

- 2. L'art. 69 al. 2 fixe le but de cette disposition expérimentale. Elle doit permettre, selon nous, non pas d'évalure la pertinence des options choisies pour optimiser les prestations en ligne, mais de les mettre en œuvre:
- « La présente disposition a un caractère expérimental, au sens de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995. Elle doit permettre la mise en œuvre des options choisies pour optimiser les prestations en ligne offertes au public dans le cadre du programme d'administration en ligne, compte tenu des contraintes techniques, opérationnelles et légales inhérentes au domaine concerné, et en particulier celui de la LIPAD, ainsi que des besoins des utilisateurs».
- 3. L'art. 69, alinéa 4, lettre b) et c), prévoit la reddition de deux rapports, à savoir un rapport du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence évaluant l'impact des prestations en ligne, offertes sous l'angle des prescriptions exigées à la présente loi, avec des recommandations quant à l'opportunité de modifier ou non la législation pour permettre d'autoriser de manière durable les éventuelles dérogations expérimentées dans le cadre du programme d'administration en ligne, et un rapport de la Commission consultative prenant position, tant sous l'angle de la présente loi que celle des archives publiques, du 1er décembre 2000, sur l'expérience conduite en considération des critères visés à l'alinéa 2.

Nous proposons le texte suivant : art. 69 al. 4 let b): « Au plus tard au 31 décembre 2014, la Commission consultative, en collaboration avec le Préposé cantonal, rendra un rapport

Page: 2/2

évaluant l'atteinte des objectifs fixés à l'al. 2 du présent article, notamment l'utilité et la fréquence du recours aux solutions offertes. Elle prendra position sur la pertinence à poursuivre, modifier ou cesser l'expérience».

Nous nous ne voyons pas la nécessité de demander deux rapports distincts, vu la collaboration qui ne manquera pas d'exister entre le Préposé cantonal (qui a les compétences de prendre position) et la Commission consultative (qui a les compétences d'évaluation).

4. A la forme, nous aimerions signaler une erreur sous la lettre b) actuelle: un rapport du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence évaluant l'impact des prestations en ligne, offertes sous l'angle des prescriptions exigées par la présente loi... plutôt que à la présente loi.

ID/I:PPDT/Commissions/Commission judiciaire/Note au PL 10545/avril 2010

ANNEXE 2

Prestations AeL en bref

	*			
Particularités	- Accueille les prestations Fournit à l'usager les senvoirs d'interaction avec l'État	Access simultaine des partenaires aux partenaires aux données personnelles; Cuestions liées à la gestion de l'identité numérique (représentation, cumul avec flux.	papier) - Historique (traces) - Utilisation des données pour plusieurs prestations	Exigences distinctes contributables, mandataires (par ex. fiduciaire) pour l'identification et l'inscription
Etat de mise en œuvre	Opérationnel dès fin 2008. En évolution constante.			Opérationnel dès janv. 2010
Acteurs concernés	CTI Particuliers Entreprises			CTI Particuliers Entreprises Mandataires
Descriptif de la prestation	Le « solde AeL » constitue une mise en commun des moyens informatiques dans un centre d'exploitation gété par le CTI. Il représente dans l'architecture de l'AeL un ensemble de services ransversaix d'estiné à toutes les prestations AeL, et les services sont supportés par des composants où services techniques partagés.	Il completed rotatiment: • La partie « usagers » de l'AeL et les services d'accès: • La gestion de l'identification et de l'authentification; • La gestion des autorisations; • Les espaces d'ade en ligne; • L'infrastructure de sécurité.		Déclaration fiscale (Getax Internet): les confribulables genevois peuvent choisir de compléter et d'envoyer leur déclaration fiscale 2009 directement via internet. Cette nouvelle procédure se fait à travers une connexion sécurisée en ligne. Le défai pour le retour de la déclaration est fixe au 31 mars 2010. Demande de détait pour le retour de la déclaration: les contribuables genevois peuvent décharation: les contribuables genevois peuvent déclaration: les contribuables genevois peuvent décharation: les contribuables genevois peuvent décharation: les contribuables genevois peuvent déclaration: le retour de leur déclaration 2009, fixe au 31 mars 2010. Demande de modification d'acomptes: les denande de modification d'acomptes: les denande de modification d'acomptes: les
Nom de la prestation	« SOCLE AEL »			Impols
No de prestation AeL				2

20.05.2010/DAJ

Prestations AeL en bref

	Idem SOCLE et P1				Idem SOCLE et P1/P2 - Pluralité d'intervenants
	Opérationnel dès le 8 déc. 2008	Pas encore déployé	Pas encore déployé	Pas encore déployé	Opérationnel dès le 27 oct. 2009
	- CTI - Entreprises - Mandataires	- DSE - Autres département s s - Particuliers - Communes	- DSPE - Particuliers	DSPE CTI Particuliers Entreprises Mandataires	- DARES/ DSPE/DCTI - CTI
désormais être effectuées en ligne. Afin d'aider les contribuables à estiment le montant de leur impot 2010 sur la base de leur situation actuelle, une calculette (simulation) est disponible sur www.dec.br/Impots, L'estimation leur permettra de déterminer le montant approprié d'une éventuelle demande de modification d'acomptés en ligne. • Demande de détai pour le palement: une fois que les confribuables autorn requ leur bordereau (la taxation définitive pour l'impót 2009), celles et ceux qui ne parviendront pas a payer le soide éventuel défair le défair imparti pour ront soiloiter en ligne un détair de painement.	Les professionnels employant des personnes imposées à la source peuvent salsir en ligne les retenues « employés » ou transmettre un fichier les contenant.	Les citoyens auront accès à leur revenu déterminant unifie, ce qui leur permettar d'orientre leurs denancles de prestations et d'initier celles-ci en ligne auprès des services sociaux concernés. Les citoyens déjà au bénéfice de prestations sociales auront la possibilité d'échanger des informations avec les organismes.	Ce service offrira des prestations tant au citoyen qu'à orachanes catégories sociotiques, il sera ainsi possible de rechercher l'adresse de foute personne privée. Certains établissements privés (par exemple les études de notaires) pourront benéficier d'un accès direct à des informations de la base de données de la population.	Les utilisateurs pourront demander des attestations, des autorisations spéciales, échanger des informations avec l'administration et béneficier du palement en ligne.	Possibilité pour quiconque de déposer en ligne une demande d'autorisation pour organiser une manifestation festive
	Impôts à la source	Portail social	Portail de la population	E-service des automobiles	Autorisation de manifestation
	P2	23	7 4	P5	P6

Prestations AeL en bref

	traitant des données	alors due leurs	« tâches légales »	respectives ne	concernent que	certaines parties du	brocessus	 Portée du devoir 	d »'informer le	centre onérationnel	de la nolice (COB)	de la police (COP)				-		Idem SOCLE et	P1/P2/P6			*.		Transition of the second														
									•				Octobre 2009					Fin 2010			Dès anût 2009	nour le griichet	cadastre	2011						mi-2011		-		-	-			
	 Particuliers 	- Communes	- Etablisseme	nts publics	antonomes	(ex. AIG)	e0						- DARES	E5 -	- Entreprises	- Mandataires		DCTI	- DIM	Notaires				- DARES	ES d	- Particuliers	Lunepuses			- DIP	- DCII	- Autres	institutions	de droit	public	genevoises,	suisses on	errangeres
The state of the s													Plateforme d'information et de gestion des procédures	administratives destinee aux entreprises, dans l'objectif	de simplifier l'interactivité des procédures. Elle met à	disposition l'ensemble des informations et formulaires	nécessaires aux professions réglementées.	Cette prestation permettra de simplifier la démarche	du requerant pour le depot d'une requete a travers un	conformité de la recitéte par les services de l'Etat	Guichet cadastre			Les quelques vingt mille médecins, pharmaciens,	droguistes et autres professionnels de la sante genevois	pourion sourieure en ligne une demande de droit de	de legitodes et de materiales entre platerorme	information do notro the lectricities permienta aux	la santé en fonction de leur spécialité.	Il s'agit de permettre l'enseignement à distance (e-	learning) et des interactions entre écoles distantes	(étrangères notamment, par exemple dans le cas de	l'apprentissage d'une langue).					- The state of the
													PME Genève					Autorisation de	construire et	renseinnements		-		Gestion	administrative des	arous de prandue		-		Espace école en	ligne					-	-	
													P7					В						P9		_		-		P10								

20.05.2010/DAJ